

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE BAVIERE

du

2. décembre 1946

(modifiée en dernier lieu par la loi du 10. novembre 2003)

Face au champ de ruines auquel un ordre étatique et une société sans Dieu, sans conscience et sans respect de l'Homme, ont amené les survivants de la deuxième guerre mondiale, et dans la volonté ferme d'assurer aux générations allemandes qui suivent les bénédictions que sont la paix, l'humanisme et le droit, le peuple bavarois, eu égard à son histoire plus que millénaire, se donne la Constitution qui suit.

Première partie

Organisation et fonctions de l'Etat

Chapitre I

Les fondements de l'Etat bavarois

Article 1

(1) La Bavière est un Etat libre.

(note de la traductrice: "Etat libre" est la traduction littérale du mot allemand "Freistaat" qui lui-même est le synonyme de République).

(2) Ses couleurs sont le blanc et le bleu.

(3) Le blason est défini par la loi.

Article 2

(1) La Bavière est une démocratie. La souveraineté émane du peuple.

(2) Le peuple exprime sa volonté au moyen d'élections et de scrutins. La majorité l'emporte.

Article 3

(1) La Bavière est un Etat de droit, un Etat prenant en charge constitutionnellement la culture (Kulturstaat) et un Etat social. Il sert le bien commun.

(2) L'Etat protège les fondements naturels de la vie et la tradition culturelle.

Article 3a

La Bavière proclame son attachement à une Europe unie qui s'oblige à respecter les principes démocratiques, d'Etat de droit, sociaux et fédéraux ainsi que le principe de la subsidiarité, qui préserve l'autonomie des régions et assure leur concours aux décisions européennes. La Bavière travaille en collaboration avec d'autres régions européennes.

Article 4

La souveraineté est exercée directement par les citoyens ayant le droit de vote, par les représentants élus par eux et par les organes exécutifs et les juges choisis indirectement ou directement par eux.

Article 5

(1) Le pouvoir législatif appartient exclusivement au peuple et à ses représentants.

(2) Le pouvoir exécutif est entre les mains du Gouvernement et des administrations agissant sous ses ordres.

(3) Le pouvoir judiciaire est exercé par des juges indépendants.

Article 6

(1) La nationalité s'acquiert:

1. par naissance;
2. par légitimation;
3. par mariage;
4. par naturalisation.

(2) Nul ne peut être privé de la nationalité.

(3) Les modalités sont réglées par une loi sur la nationalité.

Article 7

(1) Tous les nationaux qui ont atteint l'âge de dix-huit ans ont la qualité de citoyen sans distinction de naissance, de race, de sexe, de croyance et de profession.

(2) Le citoyen exerce ses droits en participant aux élections, aux demandes de référendum et aux référendums sur le plan communal ainsi qu'aux demandes de référendum et aux référendums sur le plan national.

(3) L'exercice de ces pouvoirs peut être soumis à une condition de séjour d'un an maximum.

Article 8

Tous les nationaux allemands qui ont leur domicile en Bavière ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les nationaux bavarois.

Article 9

(1) Le territoire de l'Etat est réparti en districts (Regierungsbezirke); la loi en détermine les limites.

(2) Les districts sont répartis en cantons; les villes qui sont elles-mêmes des cantons ont les mêmes droits que les cantons. La répartition est fixée par décret du Gouvernement; le Landtag (Parlement du Land) doit donner son accord sur ce point.

Article 10

(1) Il existe sur le territoire de chaque district et de chaque canton une association de communes qui est un corps de gestion autonome.

(2) Le ressort propre de l'association de communes est fixé par la législation.

(3) Les associations de communes peuvent se voir attribuer par la loi d'autres tâches qu'elles doivent remplir au nom de l'Etat. Elles s'acquittent de ses tâches, soit sur instructions des administrations centrales, soit de manière autonome en vertu d'une disposition spéciale.

(4) La particularité économique et culturelle dans la zone des associations de communes doit être protégée contre sa désintégration.

Article 11

(1) Chaque partie du territoire de l'Etat est attribuée à une commune. Seules certaines surfaces non-habitées (ausmärkische Gebiete) dérogent à ce principe.

(2) Les communes sont par nature des collectivités territoriales de droit public. Elles ont le droit de déterminer et d'exercer dans le cadre des lois leurs propres compétences, et en particulier le droit d'élire leur maire et leurs corps de représentants.

(3) La loi peut attribuer aux communes des tâches qu'elles doivent remplir au nom de l'Etat.

(4) L'autonomie administrative des communes sert à organiser la démocratie en Bavière du bas vers le haut.

(5) Le principe de l'égalité des droits politiques et des devoirs de tous les citoyens vivant dans la commune est applicable à l'autogestion des communes et des associations de communes.

Article 12

(1) Les principes applicables à l'élection du Landtag (Parlement du Land) sont également applicables aux communes et aux associations de communes.

(2) Le patrimoine des communes et des associations de communes ne peut être en aucun cas attribué au patrimoine de l'Etat. L'adjudication d'un tel patrimoine n'est pas permise.

(3) Les citoyens ont le droit de régler au moyen de demande de référendum communal (Bürgerbegehren) et de référendum communal (Bürgerentscheid) les compétences du ressort propre de la commune et des cantons. Les modalités sont réglées dans une loi.

Chapitre II

Le Landtag (Parlement du Land)

Article 13

(1) Le Landtag est composé de 180 députés du peuple bavarois.

(2) Les députés sont les représentants du peuple, et non d'un seul parti. Ils n'obéissent qu'à leur conscience et ne sont pas tenus à des instructions.

Article 14

(1) Les députés sont élus au suffrage universel, égalitaire, direct et secret à la représentation proportionnelle améliorée, par tous les citoyens qui ont le droit de vote dans les circonscriptions électorales et sous- circonscriptions électorales. Chaque district constitue une circonscription électorale. Chaque canton et chaque commune autonome (kreisfreie Gemeinde) constituent une sous- circonscription électorale. Dans la mesure où le principe de l'égalité de suffrage l'exige, on doit créer des sous- circonscriptions électorales d'un seul tenant territorial, contrairement à ce qui est prévu dans la troisième phrase ci- dessus. Dans chaque circonscription électorale il ne peut être formée au maximum qu'une sous- circonscription de plus qu'il n'y a de députés à élire sur la liste de la circonscription électorale. Le nombre des députés de l'art. 13 al. 1 peut être dépassé par les mandats excédentaires et les mandats de compensation qui sont attribués en application de ces principes.

(2) Est éligible tout citoyen qui remplit les conditions d'éligibilité et qui a atteint l'âge de 18 ans.

(3) Les élections ont lieu le dimanche ou pendant un jour férié légal.

(4) Les candidatures qui ne réunissent pas au moins cinq pour cent des suffrages valablement exprimés du Land ne peuvent obtenir de siège au Landtag.

(5) Les modalités sont réglées dans la loi sur les élections du Land.

Article 15

(1) Les groupes électoraux dont les membres ou les promoteurs ont pour but de supprimer les libertés civiques ou d'employer la force contre le peuple, l'Etat ou la Constitution ne peuvent participer ni à des élections ni à des scrutins.

(2) La Cour constitutionnelle bavaroise, à la demande du Gouvernement ou de l'un des partis politiques représentés au Landtag, décide si les conditions sont réunies.

Article 16

(1) Le Landtag est élu pour cinq ans. Son mandat législatif commence à la première assemblée et se termine avec l'assemblée d'un nouveau Landtag. Les nouvelles élections ont lieu au plus tôt 59 mois et au plus tard 62 mois après le jour où le Landtag précédent a été élu.

(2) Le Landtag se réunit au plus tard le 22ième jour après les élections.

Article 16a

(1) Une opposition parlementaire est un élément fondamental de la démocratie parlementaire.

(2) Les groupes parlementaires et les membres du Landtag qui ne soutiennent pas le Gouvernement ont le droit à des moyens d'action correspondant à leur position au Parlement et dans le public. Ils ont droit à avoir l'équipement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches particulières.

(3) Les modalités sont réglées par la loi.

Article 17

(1) Le Landtag se réunit chaque année en automne au siège du Gouvernement.

(2) Le président peut le convoquer plus tôt. Il doit le convoquer lorsque le Gouvernement ou au moins le tiers des membres du Landtag l'exigent.

(3) Le Landtag détermine la date de clôture de session et la date de reprise de session.

Article 18

(1) Le Landtag peut se dissoudre lui-même avant la fin de son mandat législatif à la majorité du nombre légal de ses membres.

(2) Il peut être dissout par décision du président du Landtag dans le cas prévu à l'article 44 alinéa 5.

(3) Il peut être révoqué à la demande d'un million de citoyens ayant le droit de vote au moyen d'un référendum (Volksentscheid).

(4) Les nouvelles élections du Landtag ont lieu au plus tard le sixième dimanche après sa dissolution ou sa révocation.

Article 19

La qualité de membre du Landtag durant le mandat législatif se perd par renonciation, par déclaration de nullité de l'élection, par des modifications postérieures des résultats électoraux ou par la perte de l'éligibilité.

Article 20

(1) Le Landtag élit en son sein la présidence qui est composée d'un président, de ses suppléants et des secrétaires.

(2) La présidence règle les affaires courantes du Landtag entre deux sessions.

(3) Le Landtag se donne son règlement intérieur.

Article 21

(1) Le président exerce son autorité et son pouvoir de police dans les locaux parlementaires.

(2) Il exerce la gestion interne, dispose des ressources et des dépenses internes et il représente l'Etat dans tous les actes juridiques et les litiges concernant cette gestion.

Article 22

(1) Les débats du Landtag sont publics. Si une question l'exige, le huis-clos peut être prononcé à la majorité des deux tiers des membres présents, à la demande de 50 députés ou du Gouvernement. Le public doit être exclu dans le cas et aussi longtemps que le Gouvernement l'exige pour exposer les raisons de sa demande d'exclusion du public. Le Landtag décide si le public doit être informé de tels débats et dans ce cas sous quelle forme.

(2) Les comptes-rendus véridiques des débats dans les séances publiques du Landtag ou de ses commissions n'engagent aucune responsabilité, à moins qu'il ne s'agisse de la reproduction d'atteintes à l'honneur.

Article 23

(1) Le Landtag statue à la majorité simple des suffrages exprimés, à moins que la Constitution ne prévoie un autre pourcentage de suffrages.

(2) Pour que le quorum du Landtag soit atteint il est nécessaire que la moitié de ses membres soit présente.

(3) Les exceptions prévues dans la Constitution n'en sont pas affectées.

Article 24

(1) Le Landtag et ses commissions peuvent exiger la présence du Premier ministre et de chaque ministre et conseiller d'état.

(2) Les membres du Gouvernement ainsi que leurs délégués ont accès à toutes les séances du Landtag et de ses commissions. Ils doivent être entendus à tout moment pendant la consultation, même en dehors de l'ordre du jour.

Article 25

(1) Le Landtag a le droit et, sur la demande d'un cinquième de ses membres, l'obligation de nommer des commissions d'enquête.

(2) Lors de la désignation de chaque nouvelle commission d'enquête la présidence change entre les groupes parlementaires conformément à leur rapport de force au Landtag.

(3) Ces commissions et les administrations requises par elles peuvent, en appliquant par analogie le code de procédure pénale, administrer toutes les preuves nécessaires, convoquer, interroger et assermenter des témoins et des experts et leur appliquer la procédure d'obligation à témoigner. Le secret de la correspondance, de la poste et des télécommunications n'est cependant pas affecté. Les tribunaux et les administrations sont tenus de donner suite à la

requête des commissions concernant l'administration de la preuve. Les dossiers des administrations doivent leur être présentés sur leur demande.

(4) Sur la demande d'un cinquième de leur membres les commissions doivent satisfaire aux demandes recevables d'après l'alinéa 3. Si la majorité des membres de cette commission tient une demande d'après l'alinéa 3 pour irrecevable, le Landtag décide sur ce point. Contre sa décision la Cour constitutionnelle peut être saisie.

(5) Les débats des commissions d'enquête sont publics, mais le huit-clos sera prononcé sur demande de la majorité des deux tiers. L'article 22 alinéa 1 phrases 3 et 4 est applicable par analogie.

Article 25a

Pour préparer des décisions sur des questions importantes et dans des domaines divers qui rentrent dans la compétence de la Bavière, le Landtag peut nommer une commission d'enquête. Il est obligé de le faire sur la demande d'un cinquième de ses membres. La demande doit préciser le mandat de la commission. Les modalités sont réglées par le règlement d'assemblée du Landtag.

Article 26

(1) Le Landtag désigne une commission intérimaire pour la sauvegarde des droits de la Représentation face au Gouvernement et pour le règlement des affaires d'état urgentes durant la période en dehors des sessions ainsi que durant celle suivant la dissolution ou la révocation du Landtag, jusqu'à ce qu'un nouveau Landtag se réunisse à nouveau. Cette commission a les mêmes pouvoirs que le Landtag, cependant elle ne peut porter une accusation contre un ministre, ni voter des lois, ni traiter de question de demandes de référendum (Volksbegehren).

(2) Les dispositions de l'article 25 s'appliquent à cette commission.

Article 27

Aucun membre du Landtag ne peut à aucun moment être l'objet de poursuites judiciaires ou disciplinaires, ni être mis en cause de toute autre façon à l'extérieur de l'assemblée en raison de son vote.

Article 28

(1) Aucun membre du Landtag ne peut être mis en cause ou être arrêté en raison d'un acte réprimé par la loi pendant la session si ce n'est qu'avec l'autorisation du Landtag, à moins qu'il n'ait été arrêté en flagrant délit ou au plus tard durant le jour suivant.

(2) Une autorisation semblable est nécessaire si le député est restreint par ailleurs dans sa liberté individuelle et ainsi gênée dans l'exercice de son activité de député.

(3) Toute procédure pénale engagée contre un membre du Landtag ou toute détention et toute autre restriction de sa liberté individuelle sont suspendues pour la durée de la session sur requête du Landtag. Une telle requête ne peut être déposée si le député est accusé d'un crime de droit commun. C'est le Landtag qui décide si c'est bien le cas.

Article 29

(1) Les membres du Landtag ont le droit de refuser de porter témoignage sur des personnes qui leur ont confié des faits en leur qualité de députés ou auxquelles ils ont confié des faits en cette qualité, ainsi que sur ces faits mêmes. La saisie de documents chez eux est interdite dans la mesure et l'étendue de ce droit de refus de témoigner.

(2) Une enquête ou une saisie ne peuvent être menées dans les locaux du Landtag qu'avec l'autorisation du Président.

Article 30

Les députés n'ont pas besoin de demander congé à leur employeur pour exercer leur mandat de membre du Landtag.

Article 31

Les membres du Landtag ont le droit de circuler gratuitement avec tous les moyens de transport publics en Bavière et de recevoir une indemnité de remboursement de frais.

Article 32

(1) Les articles 27 à 31 sont applicables au président du Landtag ainsi qu'aux membres de la commission intérimaire et à leurs premiers suppléants.

(2) Dans les cas prévus à l'article 28, le concours du Landtag est remplacé par le concours de la commission intérimaire.

Article 33

Le Landtag contrôle les élections. Si la validité d'une élection est contestée, la Cour constitutionnelle bavaroise en juge. Elle juge également la question de savoir si un député a perdu son appartenance au Landtag.

Article 33a

(1) Le Landtag élit sur proposition du Gouvernement un délégué régional à la protection des données.

(2) Le délégué régional à la protection des données contrôle conformément à la loi l'application des textes sur la protection des données dans les administrations.

(3) Le délégué régional à la protection des données exerce sa fonction en toute indépendance et n'est soumis qu'à la loi. Il est soumis au contrôle du président du Landtag.

(4) Le délégué régional à la protection des données est élu pour six ans. Il peut être réélu. Il ne peut être révoqué avant la fin de son mandat sans son consentement qu'à la majorité des deux tiers des membres du Landtag, si cela est justifié en application des textes sur la révocation de poste de juges à vie.

(5) Les modalités sont réglées par la loi.

Chapitre III

Le Sénat

A compter du 1.1.2000 il n'y a plus de Sénat.

Par référendum du 8 février 1998 l'abrogation des articles 34 à 42 de la Constitution bavaroise et avec elle la suppression du Sénat ont été votées. La « loi sur la suppression du Sénat » qui à la suite de quoi a été promulguée par le Ministre-président le 20 février 1998 rentre en vigueur le 1. janvier 2000.

La Cour constitutionnelle bavaroise a rejeté dans son arrêt du 17 septembre 1999 trois recours dirigés contre la loi.

La loi portant exécution de la loi sur la suppression du Sénat règle les répercussions sur les lois pour les rendre conformes à la Constitution.

Les Articles 34 à 42 sont abrogés.

Chapitre IV

Le Gouvernement

Article 43

- (1) Le Gouvernement est la plus haute administration hiérarchique exécutive de l'Etat.
- (2) Il se compose du Ministre- président, et au maximum de 17 ministres et secrétaires d'état.

Article 44

- (1) Le Ministre- président est élu pour une durée de cinq ans par le Landtag nouvellement élu, au plus tard pendant la semaine qui suit sa réunion.
- (2) Est éligible tout Bavarois qui a 40 ans révolus.
- (3) Le Ministre- président peut démissionner à tout moment. Il doit démissionner quand les conditions politiques rendent impossible une collaboration basée sur la confiance entre lui et le Landtag. La démission du Ministre- président entraîne la démission du Gouvernement. Le président du Landtag représente la Bavière jusqu'à la nouvelle élection d'un Ministre- président. Le président du Landtag ne peut être révoqué par le Landtag durant cette période.
- (4) En cas de démission ou de décès du Ministre- président pendant la durée de son mandat le Landtag élit lors de la séance suivante un nouveau Ministre- président pour la période de mandat qui reste à courir.
- (5) A défaut d'élection dans un délai de quatre semaines le Président du Landtag doit dissoudre le Landtag.

Article 45

Le Ministre- président nomme et révoque les ministres et les secrétaires d'état avec l'approbation du Landtag.

Article 46

Le Ministre- président choisit son suppléant parmi les ministres avec l'approbation du Landtag.

Article 47

(1) Le Ministre- président dirige le Gouvernement et en conduit les affaires.

(2) Il fixe les grandes orientations de la politique et en assume la responsabilité devant le Landtag.

(3) Il représente la Bavière.

(4) Il exerce dans des cas particuliers le droit de grâce.

(5) Il soumet au Landtag les projets du Gouvernement.

Article 48

(1) Le Gouvernement peut en cas de menace immédiate de la sécurité publique et de l'ordre restreindre ou suspendre, d'abord pour une durée d'une semaine, le droit d'exprimer son opinion librement et publiquement (article 110), la liberté de la presse (article 111), le secret de la correspondance, de la poste et des télécommunications (article 112) et la liberté de réunion (article 113).

(2) Il doit procéder au même moment à la réunion du Landtag, doit l'aviser immédiatement de toutes les mesures prises et il doit les retirer partiellement ou totalement si le Landtag l'exige. Si le Landtag ratifie les mesures prises à la majorité du nombre légal de ses membres, elles sont prorogées d'un mois.

(3) La voie de recours contre ses décisions est en outre ouverte devant la Cour constitutionnelle bavaroise; celle-ci doit rendre une décision au moins provisoire dans le délai d'une semaine.

Article 49

Le Ministre- président détermine le nombre et les limites des ressorts (ministères d'état). Ceci doit être confirmé par décision du Landtag.

Article 50

Chaque ministre se voit attribuer par le Ministre- président un ressort ou une mission spéciale. Le Ministre- président peut se réserver lui- même un ou plusieurs ressorts ou il peut attribuer à un ministre plusieurs ressorts.

Article 51

(1) Chaque ministre dirige son ressort de façon autonome conformément aux grandes orientations politiques fixées par le Ministre- président et sous sa propre responsabilité envers le Landtag.

(2) Les secrétaires d'état sont liés aux instructions du ministre auprès duquel ils sont attachés. Si le ministre a un empêchement ils agissent de manière autonome et sous leur propre responsabilité envers le Landtag.

Article 52

Une chancellerie assiste le Ministre- président et le Gouvernement dans leurs missions définies par la Constitution.

Article 53

Le Gouvernement décide de son règlement intérieur. Les attributions des affaires à chaque ressort y sont réglées. Chaque tâche de l'administration étatique doit être assignée à un ressort.

Article 54

Le Gouvernement prend ses décisions à la majorité des voix des votants. En cas d'égalité des voix la voix du Ministre- président départage. Pour atteindre le quorum la présence de la moitié des membres est requise. Aucun membre n'a le droit de s'abstenir.

Article 55

Les affaires du Gouvernement et de chaque ministère sont conduites selon les principes suivants:

1. L'administration de l'Etat est conduite conformément à la Constitution, aux lois et au budget.
2. Il incombe au Gouvernement et à chacun des ministères d'exécuter les lois et les décisions du Landtag. Il peut prendre dans ce but des règlements d'exécution des lois et les règlements administratifs nécessaires. Les règlements qui dépassent le cadre d'un règlement d'exécution requièrent une autorisation législative particulière.
3. Le Gouvernement décide sur tous les projets de loi à présenter au Landtag. L'information du Landtag par le Gouvernement est soumise à une convention sur base légale entre le Landtag et le Gouvernement.
4. Le Gouvernement nomme les hauts fonctionnaires des ministères et les chefs des administrations qui dépendent directement des ministères. Les autres fonctionnaires sont nommés par les ministres compétents ou par les administrations sur délégation.
5. toute l'administration de l'Etat dépend du Gouvernement et des ministères d'état compétents. Le contrôle des communes et des associations de communes ainsi que des autres personnes morales et des fondations de droit public incombe également aux ministères d'état.
6. Chaque ministre exerce le contrôle hiérarchique des administrations et des fonctionnaires de son ressort.
7. Chaque ministre d'Etat juge les recours administratifs dans le cadre de son ressort.

Article 56

Tous les membres du Gouvernement prêtent serment à la Constitution devant le Landtag avant d'entrer en fonctions.

Article 57

Le Ministre- président, les ministres d'état et les secrétaires d'état ne peuvent exercer aucune autre fonction publique rémunérée, ni aucune profession ou activité commerciale; Ils ne peuvent non plus être membres ni d'un conseil de surveillance ni d'un conseil d'administration d'une société privée poursuivant des buts lucratifs. Il existe une exception pour les sociétés dans lesquelles l'influence dominante de l'Etat est assurée.

Article 58

La rémunération, la retraite et la pension de réversion des membres du Gouvernement sont réglées par la loi.

Article 59

Le Landtag est habilité à porter un recours contre le Ministre- président, contre chaque ministre d'état ou secrétaire d'état devant la Cour constitutionnelle bavaroise sur le fondement d'une violation intentionnelle de la Constitution ou d'une loi.

Chapitre V

La Cour constitutionnelle

Article 60

La Cour constitutionnelle bavaroise est la Cour suprême qui connaît des questions constitutionnelles.

Article 61

(1) La Cour constitutionnelle juge les accusations portées contre un membre du Gouvernement ou du Landtag.

(2) L'accusation contre un membre du Gouvernement ne peut porter que sur la violation intentionnelle par celui-ci de la Constitution ou de la loi.

(3) L'accusation contre un membre du Landtag ne peut être fondée que sur le fait qu'il a usé de son influence dans une intention de profit ou de ses informations en tant que membre du corps des représentants d'une manière grossièrement dangereuse pour la réputation de la Représentation, ou sur le fait qu'il a dévoilé de manière intentionnelle à des tiers des informations pour lesquelles il a été décidé lors d'une séance du Landtag ou dans une de ses commission qu'elles seraient tenues secrètes, dans l'espoir qu'elles deviendront publiques.

(4) La mise en accusation est faite par le Landtag sur la proposition d'un tiers du nombre légal de ses membres et nécessite une majorité de deux tiers de ce nombre. Chaque membre du Gouvernement ou du Landtag peut faire une demande contre lui-même.

Article 62

La Cour constitutionnelle statue sur l'exclusion de groupes d'électeurs des élections et des scrutins (article 15 alinéa 2).

Article 63

La Cour constitutionnelle statue sur la validité de l'élection des membres du Landtag et de la perte de l'appartenance au Landtag. (Article 33).

Article 64

La Cour constitutionnelle statue sur les litiges constitutionnels entre les organes suprêmes de l'Etat ou de parties d'un organe suprême investies de droits propres par la Constitution.

Article 65

La Cour constitutionnelle statue sur la constitutionnalité des lois (article 92).

Article 66

La Cour constitutionnelle statue sur les recours constitutionnels pour violation de droits constitutionnels par une administration (article 48 alinéa 3, article 120).

Article 67

La Cour constitutionnelle statue en outre dans des cas spéciaux que la loi précise.

Article 68

(1) La Cour constitutionnelle est constituée près la Cour d'appel (Oberlandesgericht) de Munich.

(2) La Cour se compose:

a) dans les cas prévus par l'article 61, d'un des présidents des Cours d'appel bavaroises, de huit magistrats de carrière, dont trois appartiennent à la Cour administrative ainsi que de dix autres membres élus par le Landtag;

b) dans les cas prévus à l'article 65, du président et de huit juges de carrière, dont trois appartiennent à la Cour administrative;

c) dans les autres cas, du président, de trois juges de carrière, dont deux d'entre eux appartiennent à la Cour administrative et de cinq membres élus par le Landtag.

(3) Le président et les juges de carrière sont élus par le Landtag. Ils ne peuvent être membres du Landtag ou du Sénat.

Article 69

Les autres dispositions sur l'organisation de la Cour constitutionnelle et sur la procédure devant elle ainsi que sur l'exécution des décisions sont réglées par la loi.

Chapitre VI *La législation*

Article 70

(1) Les préceptes et les interdictions qui sont obligatoires pour tous requièrent la forme législative.

(2) Le budget doit être également voté par le Landtag par une loi formelle.

(3) Le droit de légiférer ne peut être délégué par le Landtag ni à ses commissions.

Article 71

Les projets de loi sont déposés par le Ministre- président au nom du Gouvernement, par des membres du Landtag, par le Sénat ou par le peuple (Volksbegehren).

Article 72

(1) Les lois sont adoptées par le Landtag ou par le peuple (Volksentscheid).

(2) Les traités sont conclus par le Ministre-président après l'accord du Landtag.

Article 73

Il ne peut y avoir de référendum sur le budget de l'Etat.

Article 74

(1) Un référendum doit avoir lieu si un dixième des citoyens ayant le droit de vote réclame la création d'une loi.

(2) La demande de référendum (Volksbegehren) doit reposer sur un projet de loi détaillé et qui en comporte les raisons.

(3) La demande de référendum doit être présentée au Landtag par le Ministre- président au nom du Gouvernement qui explique son point de vue

(4) Si le Landtag rejette la demande de référendum il peut présenter au vote du peuple une propre proposition de loi.

(5) Les demandes de référendum valables juridiquement doivent être examinées par la Représentation dans les trois mois après leur présentation et doivent être présentées au vote populaire dans les trois mois suivants. La dissolution du Landtag porte effet suspensif de l'écoulement de ces délais.

(6) Les référendums portant sur ces demandes de référendum ont lieu en règle générale au printemps ou à l'automne.

(7) Tout projet de loi porté au vote du peuple doit être accompagné d'une instruction du Gouvernement qui doit exposer de manière concise et objective aussi bien les motifs des sollicitants que l'opinion du Gouvernement sur cette question.

Article 75

(1) La Constitution ne peut être modifiée que par voie législative. Des propositions tendant à la modification de la Constitution qui s'opposeraient aux principes fondamentaux démocratiques de la Constitution ne sont pas recevables.

(2) Des résolutions du Landtag tendant à la modification de la Constitution nécessitent une majorité des deux tiers du nombre des membres. Elles doivent être présentées au vote du peuple.

(3) Les litiges concernant la question de savoir si une loi modifie la Constitution ou s'il s'agit d'une proposition irrecevable sont réglés par la Cour constitutionnelle.

(4) Les modifications de la Constitution doivent être incorporées dans le texte de la Constitution ou en annexe.

Article 76

(1) Les lois adoptées de manière conforme à la Constitution sont promulguées par le Ministre-président et publiées sur son instruction dans le délai d'une semaine au journal officiel bavarois des lois et décrets.

(2) Chaque loi précise le jour auquel elle rentre en vigueur.

Chapitre VII ***L'administration***

Article 77

(1) La loi définit l'organisation de l'administration générale de l'Etat, le règlement des compétences et le mode d'institution des organes étatiques. La mise en place dans le détail des administrations est de la compétence du Gouvernement ou, sur sa délégation, de chaque ministère.

(2) Dans l'organisation des administrations et le règlement de leur procédure on doit procéder suivant le principe que, tout en conservant l'unité administrative nécessaire, toute centralisation superflue doit être évitée, le pouvoir de décision et la responsabilité propre des organes doivent être rehaussés et les droits de l'individu suffisamment protégés.

Article 78

(1) Toutes les recettes et les dépenses de l'Etat doivent être prévues pour chaque année et être inscrites dans un plan budgétaire.

(2) Les dépenses qui sont nécessaires pour couvrir les coûts des institutions existantes et déjà approuvées ou pour remplir les obligations légales de l'Etat, doivent être inscrites dans le budget.

(3) Le budget est arrêté par la loi avant le début de l'exercice annuel.

(4) Si le budget n'est pas voté en temps voulu au Landtag le Gouvernement continue à gérer le budget d'abord d'après le plan budgétaire de l'année précédente.

(5) Des décisions du Landtag qui augmentent les dépenses inscrites dans le projet de plan budgétaire doivent faire l'objet d'une nouvelle discussion à la demande du Gouvernement. Sans le consentement du Gouvernement, cette consultation ne peut avoir lieu avant l'écoulement d'un délai de deux semaines.

(6) Les dépenses sont approuvées en règle générale pour un an et dans des cas particuliers également pour une plus longue période.

Article 79

Une situation qui provoque des dépenses pour lesquelles aucun fonds n'est inscrit dans le plan budgétaire déjà arrêté ne peut faire l'objet d'une discussion et d'un vote au Landtag que si la couverture nécessaire est prévue.

Article 80

(1) Le ministre des finances présente au Landtag dans l'année qui suit l'année budgétaire un compte sur l'utilisation de toutes les recettes de l'Etat pour la décharge du Gouvernement. Une Cour des comptes, dont les membres bénéficient de l'indépendance réservée aux juges, vérifie les comptes.

(2) Le Parlement du Land (Landtag) élit sur proposition du Gouvernement du Land le Président de la Cour des comptes. La durée du mandat est de 12 ans. La réélection est exclue. Il ne peut être révoqué avant la fin de son mandat sans son consentement que si cela est justifié en application des textes sur la révocation de poste de juges à vie. La mise en oeuvre de la procédure de révocation doit obtenir l'accord du Landtag à une majorité des deux tiers du nombre de ses membres.

(3) Les modalités sont réglées par la loi.

Article 81

Seule une loi peut diminuer la valeur du patrimoine de base de l'Etat. Le produit des ventes de parties du patrimoine de base doit être employé à de nouvelles acquisitions pour ce patrimoine.

Article 82

Seulement en cas de besoin exceptionnel des fonds peuvent être acquis au moyen d'un emprunt. Une loi est nécessaire pour toutes acquisitions et tous octrois de crédit ou constitutions de sûretés à la charge de l'Etat dont l'effet s'étend sur plus d'une année.

Article 83

(1) Tombent spécialement dans la compétence des communes (article 11 alinéa 2): l'administration du patrimoine communal et des entreprises communales; le transport local

ainsi que la construction de routes et de chemins; le ravitaillement de la population en eau, lumière, gaz et énergie électrique; les installations pour assurer l'alimentation; la planification locale, la construction de logements et son contrôle; la police locale, la protection contre l'incendie; la vie culturelle locale; les écoles primaires ou professionnelles et la formation des adultes; les services de tutelle et d'aide sociale; le service sanitaire local; le service de conseil conjugal et familial ainsi que de soins aux nouveaux-nés; l'hygiène scolaire et l'éducation physique de la jeunesse; les bains publics; les pompes funèbres; la maintenance des monuments historiques et des édifices.

(2) Les communes ont l'obligation de dresser un budget. Elles ont le droit de couvrir leurs besoins par des impôts.

(3) Si l'Etat transmet des tâches aux communes, s'il les engage à remplir des tâches dépendant de son propre champ d'action ou élève des exigences particulières quant à l'exécution de tâches déjà assumées ou à assumer dans le futur, il doit en même temps prendre des dispositions quant à la couverture des coûts. Si la prise en charge de ces tâches entraîne une charge supplémentaire pour les communes, il doit être apporté une compensation financière adéquate.

(4) Les communes sont soumises au contrôle des administrations étatiques. Dans les domaines appartenant au ressort propre des communes l'Etat veille seulement à ce que les obligations légales soient remplies et à ce que les lois soient respectées par les communes. Dans les domaines appartenant à la compétence déléguée les communes sont en plus liées aux instructions des administrations étatiques hiérarchiquement supérieures. L'Etat protège les communes dans l'accomplissement de leurs fonctions.

(5) Les litiges administratifs entre les communes et l'Etat sont jugés par les tribunaux administratifs.

(6) Les dispositions prévues aux alinéas 2 à 5 s'appliquent également aux associations de communes.

(7) Les organisations coiffant les groupements communaux doivent être entendues en temps voulu avant que des affaires concernant les communes ou les associations de communes ne soient réglées par une loi ou un règlement. En application du principe de connexité (Abs. 3), le Gouvernement convient d'une procédure de consultation avec les organisations coiffant les groupements communaux.

Chapitre VIII

La Justice

Article 84

Les principes universellement reconnus par le droit des gens font partie intégrante du droit interne.

Article 85

Les juges ne sont soumis qu'à la loi.

Article 86

(1) Les tribunaux d'exception sont prohibés. Nul ne peut être soustrait à son juge légal.

(2) Seule la loi peut permettre les tribunaux pour des matières spéciales.

Article 87

(1) Les juges ne peuvent contre leur gré être relevés définitivement ou de manière temporaire de leurs fonctions, être mutés à un autre poste ou mis à la retraite qu'en vertu d'une décision de justice et uniquement pour les motifs et dans les formes prévus par la loi. La loi peut prévoir une limite d'âge.

(2) Les juges de la juridiction de droit commun sont nommés à vie.

Article 88

Tous les hommes et toutes les femmes doivent apporter concours à la Justice. La loi règle leur contribution et la forme dans laquelle ils doivent être choisis.

Article 89

Le ministère public près des tribunaux de droit pénal est lié aux instructions de ses administrations hiérarchiquement supérieures.

Article 90

Dans tous les tribunaux les débats sont publics. Quand la sûreté de l'Etat ou les mœurs publiques sont en danger le tribunal peut exclure la présence du public.

Article 91

(1) Devant les tribunaux chacun a le droit d'être entendu

(2) Toute personne accusée avoir commis une infraction a le droit d'être assistée d'un défenseur.

Article 92

Si un juge estime qu'une loi est contraire à la Constitution, il doit renvoyer à la Cour constitutionnelle.

Article 93

Les tribunaux administratifs jugent les différends de droit administratif.

Chapitre IX ***Les fonctionnaires***

Article 94

(1) Les fonctionnaires d'Etat, des communes et des associations de communes sont élus par le peuple ou nommés par les administrations compétentes dans le cadre des lois.

(2) Tous les citoyens ayant le droit de vote ont accès aux fonctions publiques, selon leurs aptitudes personnelles, leur capacité et leur compétence qui sont constatées par des examens par voie de concours. L'avancement du fonctionnaire est régi par les mêmes principes.

Article 95

(1) Les fondements du statut de fonctionnaire sont réglés par la loi. Le fonctionnariat est principalement maintenu.

(2) Les fonctionnaires ont accès aux recours de droit commun pour faire valoir leurs droits patrimoniaux.

(3) La voie du recours et une procédure de réintégration doivent être ouvertes contre toute sanction professionnelle.

(4) Des faits défavorables ne peuvent seulement être consignés dans le dossier sur la personne du fonctionnaire que quand le fonctionnaire a eu l'occasion de se prononcer sur eux. La déclaration du fonctionnaire doit être consignée dans le dossier personnel.

(5) Tout fonctionnaire a le droit à tout moment de consulter son dossier dans son intégralité.

Article 96

Les fonctionnaires sont au service du peuple entier et non des partis. Le fonctionnaire doit se prononcer à tout moment en faveur de l'Etat démocratique et constitutionnel et prendre parti pour lui pendant et en dehors de son service.

Article 97

Si un fonctionnaire viole de manière fautive dans l'exercice de la fonction publique dont il est investi de manière fautive ses obligations de fonction envers un tiers, l'Etat ou la collectivité publique au service de laquelle il se trouve en porte la responsabilité. L'action récursoire contre le fonctionnaire reste possible. Les recours devant les juridictions de droit commun ne peuvent être exclus.

Deuxième partie ***Les droits et les devoirs fondamentaux***

Article 98

Les droits fondamentaux garantis par la Constitution ne peuvent pas en principe être restreints. Des restrictions prévues par la loi ne sont seulement licites que si la sécurité publique, les moeurs, la santé publique et le salut public l'exigent impérativement. Les autres restrictions ne sont seulement licites que dans les conditions de l'article 48. La Cour constitutionnelle doit prononcer la nullité de lois et de règlements qui restreignent un droit fondamental en violation de la Constitution.

Article 99

La Constitution protège le bien- être spirituel et physique de tous les habitants. Sa protection contre les atteintes de l'extérieur est garantie par le droit des gens, à l'intérieur par les lois, la justice et la police.

Article 100

La dignité de l'être humain est intangible. Tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter et de la protéger.

Article 101

Chacun a la liberté de faire dans le cadre des lois et des bonnes moeurs tout ce qui ne nuit pas à autrui.

Article 102

(1) La liberté de la personne est inviolable.

(2) Chaque personne qui est détenue par la force publique doit être amenée devant le juge compétent au plus tard le jour suivant l'arrestation. Celui- ci doit communiquer au détenu de quelle administration et pour quels motifs l'arrestation a été ordonnée et doit lui donner la possibilité de soulever des objections contre son arrestation. Il doit soit délivrer un mandat d'arrêt contre le détenu, soit ordonner sans délai sa mise en liberté.

Article 103

(1) La propriété et le droit à succéder sont garantis.

(2) La réglementation de la propriété et son utilisation doivent également contribuer au bien commun.

Article 104

(1) Un acte n'est passible d'une peine que si la punissabilité était légalement prévue avant qu'il ait été commis.

(2) Nul ne peut être condamné judiciairement deux fois pour le même fait.

Article 105

Les étrangers qui sont poursuivis à l'étranger dans le non- respect des principes fondamentaux consignés dans la présente Constitution et qui se sont réfugiés en Bavière ne peuvent ni être extradés ni être expulsés.

Article 106

(1) Chaque habitant de Bavière a le droit à un logement approprié.

(2) Il incombe à l'Etat et aux communes de promouvoir la construction de logements sociaux bon marché.

(3) Le domicile est pour chacun un refuge qui est inviolable.

Article 107

(1) La liberté de croyance et de conscience est garantie.

(2) Le libre exercice du culte est sous la protection de l'Etat.

(3) La jouissance des droits civils et civiques ne peut être ni conditionnée ni restreinte par l'appartenance à une confession religieuse. Celle-ci ne peut porter atteinte aux devoirs civiques..

(4) L'admission aux fonctions publiques est indépendante de la l'appartenance religieuse.

(5) Nul n'est tenu de déclarer ses convictions religieuses. Les autorités publiques n'ont le droit de s'enquérir de l'appartenance à une communauté religieuse que dans la mesure où des droits ou des obligations en dépendent ou qu'un recensement statistique ordonné par la loi l'exige.

(6) Nul ne peut être astreint à un acte cultuel ou à prendre part à des pratiques spirituelles ou à des fêtes religieuses ou à prononcer une formule de serment religieux.

Article 108

L'art, la science et leur enseignement sont libres.

Article 109

(1) Tous les habitants de Bavière jouissent de la pleine liberté de circulation. Ils ont le droit de séjourner et de s'établir dans tout lieu de leur choix, d'acquérir de l'immobilier et d'exercer toute branche d'activité.

(2) Tous les habitants ont le droit de s'expatrier dans des pays étrangers.

Article 110

(1) Tout habitant de Bavière a le droit d'exprimer librement son opinion par la parole, l'écrit, par l'impression, par l'image ou de toute autre manière. Aucun contrat de travail ou d'embauche ne peut entraver son droit et personne ne peut le discriminer quand il fait usage de ce droit.

(2) La lutte contre l'immoralité incombe à l'Etat et aux communes.

Article 111

(1) La presse a la tâche, tout en restant au service de la pensée démocratique, d'informer d'une manière véridique sur les événements, les situations, sur les institutions et les personnalités de la vie publique.

(2) La censure préventive est interdite. Le recours devant un tribunal est possible contre des mesures de police qui touchent à la liberté de la presse.

Article 111a

(1) La liberté de la radiodiffusion est garantie. La radiodiffusion est au service de l'information par le compte- rendu véridique, complet et impartial ainsi que par la diffusion d'opinions. Elle contribue à la culture et au divertissement. La radiodiffusion doit respecter l'ordre fondamental libéral et démocratique, la dignité humaine, les convictions religieuses et philosophiques. La glorification de la violence ainsi que des manifestations qui portent atteinte de manière grossière à la conception générale des moeurs sont interdites. La liberté d'opinion, l'objectivité, le respect mutuel, la protection contre la diffamation ainsi que l'équilibre du programme dans son entier doivent être garantis.

(2) La radiodiffusion fonctionne sous la responsabilité publique et comme organisme de droit public. Les groupes politiques, idéologiques et sociaux qui entrent en considération par leur importance doivent participer au contrôle de manière adéquate. La proportion des représentants délégués dans les organes de contrôle par le Gouvernement, le Landtag ou le Sénat ne doit pas dépasser un tiers. Les groupes idéologiques ou sociaux élisent ou nomment eux- même leurs représentants.

(3) Les modalités sont réglées par une loi.

Article 112

(1) Le secret de la correspondance ainsi que le secret de la poste, télégraphe et télécommunications sont inviolables.

(2) Les restrictions à la réception d'émission radiophonique ou à l'acquisition de produits de la presse sont illicites.

Article 113

Tous les habitants de Bavière ont le droit de se réunir de manière paisible et sans armes sans déclaration ou autorisation préalables.

Article 114

(1) Tous les habitants de Bavière ont le droit de constituer des associations et des sociétés.

(2) Les associations et les sociétés qui poursuivent des buts illicites ou immoraux ou qui utilisent des moyens qui ont pour résultat de réduire à néant les libertés civiles ou d'employer la force contre le peuple, l'Etat ou la Constitution peuvent être interdites.

(3) Chaque association est libre d'acquérir la personnalité juridique selon les dispositions du droit civil.

Article 115

(1) Tous les habitants de Bavière ont le droit d'adresser par écrit leurs requêtes ou leurs recours aux autorités compétentes ou au Landtag.

(2) Les droits du Landtag pour vérifier les requêtes sont réglés par la loi.

Article 116

Tous les nationaux sans distinction sont admis selon leurs aptitudes et leur capacité aux fonctions publiques.

Article 117

Ce qui est déterminant pour que chacun jouisse paisiblement de la Liberté c'est que tout le monde remplisse son devoir de fidélité envers le peuple et la Constitution, l'Etat et la loi. Toute personne doit respecter la Constitution et la loi et leur obéir, doit prendre part aux affaires publiques et avoir une activité physique ou intellectuelle comme l'exige le bien commun.

Article 118

(1) Tous sont égaux devant la loi. Les lois obligent également chacun et chacun profite également de leur protection.

(2) Les femmes et les hommes sont égaux en droits. L'Etat encourage à ce que l'égalité des femmes et des hommes s'impose réellement et fait en sorte d'obtenir la suppression des désavantages existants.

(3) Tous les privilèges de droit public et toutes les discriminations dues à la naissance ou à l'état sont supprimés. Les titres de noblesse ne sont valables que comme partie intégrante au nom; ils ne peuvent plus être conférés ni être acquis par adoption.

(4) Les titres ne peuvent être concédés que s'ils le sont dans le cadre d'une fonction ou d'une profession. Ils ne doivent pas être portés en dehors de la fonction ou de la profession. Les titres académiques ne tombent pas sous le coup de cette interdiction.

(5) Les ordres et les décorations ne peuvent seulement être décernés par l'Etat conformément aux lois.

Article 118a

Les personnes handicapées n'ont pas le droit d'être désavantagées. L'Etat s'engage pour que les personnes avec ou sans handicap aient des conditions de vie équivalentes.

Article 119

Le fait d'attiser la haine raciale et ethnique est interdit et réprimé.

Article 120

Tout habitant de Bavière qui se sent lésé par une administration dans ses droits constitutionnels peut invoquer la protection de la Cour constitutionnelle bavaroise.

Article 121

Tous les habitants de Bavière sont tenus d'accepter des charges honorifiques, en particulier comme tuteur, comme conseiller d'orphelin, comme aide à l'encadrement des jeunes, comme échevin ou juré. Les modalités sont réglées par les lois.

Article 122

En cas d'accidents, d'états d'urgence et de catastrophes naturelles et dans les rapports de voisinage, tous sont tenus à s'entraider mutuellement conformément à la loi.

Article 123

(1) Tous sont soumis à supporter les charges publiques en fonction de leurs revenu et patrimoine et en considération de leur devoir d'entretien.

(2) Les taxes à la consommation et les impôts sur la propriété doivent se trouver en bonne proportion mutuelle.

(3) Les impôts sur les successions ont pour but d'empêcher l'accumulation d'énormes capitaux entre les mains de quelques-uns. Ils doivent être échelonnés selon les degrés de parenté

Troisième partie ***La vie en communauté***

Chapitre I ***Mariage, famille et enfants***

Article 124

(1) Le mariage et la famille sont les fondements naturels et moraux de la communauté humaine et sont placés sous la protection particulière de l'Etat.

(2) L'homme et la femme ont en principe dans le mariage les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Article 125

(1) Les enfants sont le bien le plus précieux d'un peuple. Ils ont droit à un développement en faisant des personnalités capables de disposer d'elles-mêmes et d'assumer leurs responsabilités. Toute mère a le droit à la protection et à l'assistance de l'Etat.

(2) La préservation, le rétablissement et l'aide sociale de la famille incombent en commun à l'Etat et aux communes.

(3) Les familles nombreuses ont droit à une assistance adéquate et particulièrement à un logement sain.

Article 126

(1) Les parents ont le droit naturel et le devoir suprême d'élever leurs enfants à des valeurs physiques, intellectuelles et morales. Ils doivent être aidés en cela par l'Etat et les communes. La volonté des parents a un caractère décisif dans les questions personnelles d'éducation.

(2) Les enfants nés hors- mariage ont le même droit au soutien que les enfants légitimes.

(3) Les enfants et les jeunes doivent être protégés contre l'exploitation, l'abandon moral, intellectuel et physique ainsi que les mauvais traitements au moyen de mesures et d'institutions étatiques et municipales. Une éducation confiée à un organisme social n'est licite que sur une base législative.

Article 127

Le propre droit des communautés religieuses et idéologiques reconnues par l'Etat à propager de manière adéquate dans l'éducation des enfants leur confession ou leur idéologie est garantie sans préjudice du droit d'éducation des parents.

Chapitre II

Instruction et scolarité, protection des fondements naturels de vie et de la tradition culturelle

Article 128

(1) Chaque habitant de Bavière a le droit de recevoir une formation conforme à ses capacités perceptibles et à sa vocation intérieure.

(2) On doit faciliter aux élèves doués l'accès aux écoles et aux universités, si besoin est au moyen de deniers publics.

Article 129

(1) Tous les enfants sont tenus d'aller à l'école primaire et à l'école d'enseignement professionnel.

(2) L'enseignement dans ces écoles est gratuit.

Article 130

(1) La totalité de l'enseignement et de la formation est placée sous le contrôle de l'Etat qui peut faire participer en ceci les municipalités.

(2) Le contrôle de l'enseignement est effectué par des fonctionnaires de carrière qui sont spécialement formés à cet effet.

Article 131

(1) Les écoles ne doivent pas seulement propager la science et le savoir mais aussi former le coeur et le caractère.

(2) Les buts suprêmes de l'éducation consistent dans le respect envers Dieu, dans le respect des convictions religieuses et de la dignité humaine, dans la maîtrise de soi, dans le sens de responsabilité et de plaisir à prendre des responsabilités, dans la serviabilité et dans la réceptivité pour le vrai, le bon et le beau et dans un sens de responsabilité pour la nature et l'environnement.

(3) Les élèves doivent être élevés dans l'esprit de la démocratie, dans l'amour de leur patrie bavaroise et du peuple allemand et dans la paix des peuples.

(4) Les filles et les garçons doivent être en outre spécialement instruits dans les soins des nourrissons, l'éducation des enfants et la gestion domestique.

Article 132

Le critère pour la structure de l'enseignement se trouve dans la multiplicité des professions, celui de l'admission d'un enfant dans une école déterminée dans ses dispositions et son inclination et non dans la situation matérielle et sociale des parents.

Article 133

(1) On doit pourvoir à l'éducation de la jeunesse par des établissements publics. L'Etat et les communes participent à leur installation. Les communautés religieuses ou idéologiques reconnues par l'Etat sont aussi chargées d'éducation.

(2) Les enseignants dans les écoles publiques ont fondamentalement les mêmes droits et les mêmes devoirs que les fonctionnaires d'Etat.

Article 134

(1) Les écoles privées doivent satisfaire aux exigences posées aux écoles publiques. Elles ne peuvent être établies ou mises en service qu'après autorisation de l'Etat.

(2) L'autorisation doit être donnée, si l'école n'est pas dans ses buts pédagogiques (article 131), ses équipements ainsi que dans la formation scientifique de ses enseignants d'un niveau inférieur aux écoles publiques du même type et si la position financière et juridique des enseignants est suffisamment assurée et s'il n'y a pas de réserves à faire contre la personne du directeur de l'école.

(3) Les écoles primaires privées ne peuvent être agréées que sous certaines conditions. Ces conditions sont remplies notamment s'il n'y a pas à la disposition des personnes investies de l'autorité parentale une école publique de leur confession ou correspondant à leur idéologie.

Article 135

Les écoles primaires publiques sont des écoles communes à tous les enfants en âge scolaire obligatoire. Les enfants y sont enseignés et élevés d'après les principes des confessions chrétiennes. Les modalités sont réglées par la loi sur les écoles primaires.

Article 136

(1) Dans toutes les écoles les convictions religieuses de tous doivent être respectées pendant les cours.

(2) Le cours de religion est une matière au programme dans toutes les écoles primaires, les écoles professionnelles, dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur. Il est dispensé en accord avec les principes des communautés religieuses respectives.

(3) On ne peut obliger ou empêcher aucun enseignant à donner des cours de religion.

(4) Les enseignants ont besoin de l'approbation des communautés religieuses respectives pour pouvoir enseigner la religion.

(5) L'école doit pourvoir aux locaux disponibles.

Article 137

(1) La participation au cours de religion ou à des actes ou fêtes religieuses dépend de la déclaration de volonté des représentants légaux et à partir de l'âge de 18 ans de la déclaration de volonté des élèves eux-mêmes.

(2) Pour les élèves qui ne participent pas au cours de religion on doit aménager un cours sur les principes éthiques universellement reconnus.

Article 138

(1) La création et l'administration des établissements d'enseignement supérieur sont de la compétence de l'Etat. Les établissements confessionnels d'enseignement supérieur constituent un cas d'exception (article 150 alinéa 1). D'autres cas d'exception nécessitent l'approbation de l'Etat.

(2) Les établissements d'enseignement supérieur ont le droit d'autogestion. Les étudiants doivent y participer dans la mesure où il y est question de leurs problèmes.

Article 139

La formation pour adultes par les universités populaires ou par toutes autres institutions financées par des fonds publics doit être encouragée.

Article 140

(1) L'art et la science doivent être encouragés par l'Etat et les communes.

(2) Ceux-ci doivent surtout prévoir les moyens de financement des artistes créateurs, des scientifiques et des écrivains qui apportent la preuve d'une sérieuse activité artistique ou culturelle.

(3) La vie culturelle et le sport doivent être encouragés par l'Etat et les communes.

Article 141

(1) La protection des fondements naturels de la vie est, eu égard aussi à la responsabilité pour les générations futures, confiée au soin particulier de chacun et de la communauté étatique. Les animaux sont respectés et protégés en tant qu'êtres vivants et cocréatures. On doit traiter les ressources naturelles avec précaution et parcimonie. C'est une des tâches premières de l'Etat, des communes et des personnes morales de droit public de protéger le sol, l'eau et l'air en tant qu'éléments naturels, de réparer ou de compenser le mieux possible les dommages causés et de faire attention à utiliser le moins possible d'énergie, de conserver et d'améliorer continuellement l'efficacité de l'équilibre naturel, de protéger la forêt en raison de son importance particulière pour l'équilibre naturel et de réparer ou de compenser au mieux les dommages causés, de ménager et préserver les espèces animales et végétales ainsi que les lieux et sites de caractère.

(2) L'Etat, les communes et les personnes morales de droit public ont pour tâche d'entretenir les monuments artistiques, historiques et naturels aussi bien que de préserver et d'entretenir le paysage, de redonner à des monuments artistiques et historiques détériorés leur destination première, de prévenir l'émigration de patrimoine artistique allemand à l'étranger.

(3) Chacun peut profiter des beautés de la nature et du repos en pleine nature, en particulier de l'accès à la forêt et aux pâturages de montagne, de la navigation sur les eaux et de la cueillette de baies sauvages dans une proportion normale pour l'endroit. Ce faisant, chacun est obligé de traiter la nature et le paysage avec soin. L'Etat et les communes ont le droit et le devoir de donner à la collectivité le libre accès des montagnes, des lacs et des fleuves et, si besoin est, au moyen de restrictions au droit de propriété, ainsi que d'aménager des chemins de randonnée et des parcs de repos.

Chapitre III ***La religion et les communautés religieuses***

Article 142

(1) Il n'existe pas d'église d'Etat.

(2) La liberté de réunion pour la prière domestique en commun, ou pour les actes culturels publics et en communautés religieuses ainsi que leur regroupement à l'intérieur de la Bavière ne sont soumis à aucune sorte de restriction dans le cadre des lois généralement en vigueur.

(3) Les églises et les communautés religieuses reconnues ainsi que les communautés idéologiques dont les buts ne sont pas en contradiction avec les lois généralement en vigueur sont exemptes de toute tutelle étatique. Elles règlent et administrent leurs affaires de manière autonome dans les limites des lois généralement en vigueur. Elles attribuent leurs postes sans la participation de l'Etat ou de la communauté politique.

Article 143

(1) Les communautés religieuses et les communautés idéologiques obtiennent la personnalité juridique selon les dispositions du droit civil.

(2) Les Eglises et les communautés religieuses reconnues restent des personnes morales de droit public, si elles étaient sous ce régime auparavant. Les mêmes droits doivent être accordés sur demande, après cinq années d'existence à d'autres communautés religieuses

reconnues ou aux communautés idéologiques dont les buts ne sont pas en contradiction avec les lois généralement en vigueur.

(3) Les églises et les communautés religieuses ainsi que les communautés idéologiques qui sont des personnes morales de droit public peuvent percevoir des impôts sur la base de listes publiques d'imposition.

Article 144

(1) Les ecclésiastiques jouissent de la protection de l'Etat dans l'accomplissement de leur charge.

(2) Toute marque publique d'irrespect envers la religion , ses institutions, envers les ecclésiastiques ou les religieux en leur qualité de ministres religieux est interdite et passible de peines.

(3) Les ecclésiastiques ne peuvent être astreints à donner des renseignements devant les tribunaux ou autres administrations sur des faits qui leur ont été confiés dans leur mission pastorale.

Article 145

(1) Les prestations de l'Etat ou des communes politiques effectuées jusqu'à maintenant à des communautés religieuses et reposant sur la loi, sur un contrat ou sur d'autres titres juridiques restent acquises.

(2) Les nouvelles prestations volontaires effectuées par l'Etat, par les communes politiques et par les associations de communes à une communauté religieuse seront financées par des suppléments aux impôts étatiques et par des contributions de la part des membres de cette communauté religieuse.

Article 146

Sont garantis la propriété et autres droits des communautés religieuses, des associations religieuses, des ordres, des congrégations, des communautés idéologiques sur les institutions, fondations et autres biens destinés au culte, à l'enseignement ou à des oeuvres de bienfaisance.

Article 147

Les dimanches et les jours fériés reconnus par l'Etat restent protégés par la loi comme jours d'édification spirituelle et de repos.

Article 148

Tant qu'il existe dans les hôpitaux, les prisons ou dans quelque'autres institutions publiques un besoin de culte et d'accompagnement spirituel, les communautés religieuses sont admises à pratiquer des actes culturels, tout en devant s'abstenir à toute coercition.

Article 149

(1) Les communes doivent pourvoir à ce que chaque défunt puisse être enterré de manière décente. Les communautés religieuses doivent décider elles-mêmes de leur participation.

(2) Dans les cimetières qui ne sont réservés qu'à une certaine religion, l'inhumation d'autres croyants dans les rites qui leur sont propres doit être permise sans séparation à l'intérieur du cimetière, s'il n'existe pas un autre endroit de sépulture approprié.

(3) En outre, l'usage simultané des églises et des cimetières se base sur le droit en vigueur jusqu'à présent, tant que la loi n'a pas prévu de modifications.

Article 150

(1) Les églises ont le droit de former et de perfectionner leurs clercs dans leurs propres écoles ecclésiastiques supérieures.

(2) Les facultés de théologie dans les universités sont maintenues.

Quatrième Partie Economie et travail

Chapitre I Le règlement économique

Article 151

(1) La totalité de l'activité économique sert le bien commun, et à garantir en particulier une existence humainement digne pour tous et l'élévation progressive du niveau de vie de toutes les classes sociales.

(2) A l'intérieur de ces buts le principe est celui de la liberté contractuelle conformément aux lois. La liberté du développement de décision individuelle et la liberté de l'activité libérale de chacun sont principalement reconnues dans l'économie. La liberté économique de chacun trouve ses limites dans la considération du prochain et dans les exigences morales du bien commun. Des actes juridiques nuisibles à la communauté ou immoraux, en particulier tous les contrats économiques abusifs, sont illicites et nuls.

Article 152

L'Etat veille à ce qu'une production et une distribution organisées des biens économiques couvrent les besoins de base de la population. Il doit assurer l'approvisionnement du Land en énergie électrique.

Article 153

Les petites et moyennes entreprises de l'agriculture, de l'artisanat, du commerce et de l'industrie doivent être encouragées par la législation et l'administration et protégées contre des surcharges et contre l'absorption. L'Etat doit les soutenir dans leurs efforts pour assurer leur liberté et leur indépendance économiques ainsi que dans leur développement au moyen d'entraide sous forme coopérative. On doit encourager l'ascension de personnes capables de passer d'une position de salarié à une position libérale.

Article 154

Les organes d'autogestion de l'économie élus démocratiquement au sein des groupements professionnels participent aux tâches de structuration économique. Les modalités sont réglées par une loi.

Article 155

Afin de satisfaire les besoins économiques de tous les habitants de la manière la mieux répartie possible on peut créer par la loi des secteurs d'approvisionnement spéciaux et pour ce faire des établissements de droit public sous la forme de coopérative tout en respectant les intérêts vitaux des forces actives et productives indépendantes de l'économie. Ils ont le droit d'autogestion dans les limites de la loi.

Article 156

La fusion d'entreprises dans le but de concentrer le pouvoir économique et de former des monopoles est interdite. Sont spécialement interdits les cartels, les consortiums et les conventions de prix qui auraient pour but d'exploiter la grande masse de la population ou de ruiner les moyennes entreprises.

Article 157

(1) La formation de capital n'est pas une fin en soi mais un moyen de développement de l'économie.

(2) La finance et le crédit servent à la création de valeurs et à la satisfaction des besoins de la population.

Chapitre II ***La propriété***

Article 158

La propriété oblige envers la collectivité. Il n'y a pas de protection juridique pour des abus du droit de propriété ou de possession.

Article 159

Une expropriation ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et contre une indemnisation appropriée qui peut être aussi accordée sous forme de rente. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le recours est ouvert devant la juridiction de droit commun.

Article 160

(1) la propriété des ressources du sol qui sont de grande importance pour l'économie générale, la propriété des sources importantes d'énergie, des voies de chemin de fer et des autres voies et moyens de transport servant la collectivité ainsi que des canalisations d'eau et des entreprises de distribution d'énergie revient en principe à des personnes morales ou à des coopératives de droit public.

(2) Les moyens de production qui sont essentiels pour la collectivité, les grandes banques ou les grandes entreprises d'assurances peuvent être transférés à un régime de propriété collective si les besoins de la collectivité l'exigent. Le transfert a lieu sur une base légale et moyennant une indemnisation appropriée.

(3) Des entreprises qui sont sous un régime de propriété collective peuvent être privatisées si cela est conforme à un but économique.

Article 161

(1) L'Etat veille à la répartition et à l'utilisation du sol. Les abus doivent être supprimés.

(2) Les augmentations de valeur du sol qui ne proviennent d'aucun investissement ni en capital ni en travail doivent profiter à la collectivité.

Article 162

La propriété intellectuelle, les droits d'auteur, de l'inventeur et de l'artiste jouissent de la protection et de la surveillance de l'Etat.

Chapitre III ***L'agriculture***

Article 163

(1) Le sol est libre. Le paysan n'est pas attaché à la glèbe.

(2) Le sol destiné à la culture agricole et forestière de toutes les étendues de propriété sert l'ensemble du peuple.

(3) La propriété rurale du sol et bâtiments est garantie.

(4) La terre rurale ne doit pas être soustraite à sa destination d'origine. Pour acquérir un sol exploité pour la culture agricole ou forestière il faut rapporter la preuve qu'on est qualifié à l'exploiter de manière appropriée; l'acquisition ne doit pas servir au simple placement de capital.

(5) Les expropriations de bâtiments et sol de culture agricole ou forestière ne sont permises que pour des raisons urgentes servant le bien commun, en particulier pour le lotissement moyennant une indemnisation et en respectant les biens et exploitations pilotes.

Article 164

(1) On garantit à la population rurale de quoi vivre dignement sur la terre des ancêtres par l'application du progrès technique à son espace vital, par l'amélioration de la formation

professionnelle, par l'entretien du système coopératif agricole et par l'encouragement de la production et de la vente.

(2) Un revenu agricole approprié est assuré par une structure des prix et des salaires correspondant aux conditions économiques globales ainsi que par des réglementations du marché. Celles-ci sont fondées sur des accords entre les organisations de producteurs, distributeurs et consommateurs.

Article 165

Le surendettement des exploitations agricoles doit être évité par la législation dans la plus grande mesure du possible.

Chapitre IV ***Le travail***

Article 166

(1) Le travail est la source du bien-être populaire et est placé sous la protection spéciale de l'Etat.

(2) Chacun a le droit de se créer par son travail une existence confortable.

(3) Chacun a le droit et le devoir de choisir dans le cadre des modalités plus concrètes de la loi un travail au service de la collectivité qui correspond à ses dons et à sa formation.

Article 167

(1) La force humaine de travail doit en tant que bien économique le plus précieux d'un peuple être protégée contre l'exploitation, contre des dangers inhérents au travail et contre tout autre dommage pour la santé.

(2) Une exploitation qui entraîne des dommages pour la santé est punie comme délit de coups et blessures.

(3) La violation de la réglementation sur la protection contre les dangers et les dommages pour la santé dans les entreprises est punissable.

Article 168

(1) Tout travail honorable a la même valeur morale et le même droit à être rémunéré convenablement. Les hommes et les femmes obtiennent le même salaire pour un travail identique.

(2) Le fonds de chômage de personnes capables de travailler sera alimenté par des impôts spéciaux conformément aux lois.

(3) Chaque habitant de Bavière qui est dans l'incapacité de travailler où à qui on ne peut donner de travail a le droit à être assisté.

Article 169

(1) Un salaire minimum peut être fixé pour chaque branche professionnelle permettant au salarié lui-même et à sa famille d'avoir un niveau de vie minimum correspondant à son cadre culturel.

(2) Les conventions collectives conclues entre les syndicats du patronat et d'employés concernant la relation de travail sont obligatoires pour tous les membres du syndicat et peuvent être déclarées obligatoires de manière générale si l'intérêt collectif l'exige.

Article 170

(1) La liberté d'association pour la sauvegarde et l'amélioration des conditions de travail et des conditions économiques est garantie à tous et dans toutes les professions.

(2) Toutes conventions ou mesures qui tentent de limiter ou d'entraver la liberté d'association sont illicites et nulles.

Article 171

Chacun a le droit d'être prémuni contre les vicissitudes de la vie au moyen d'une assurance sociale suffisante dans le cadre des lois.

Article 172

Les droits et les devoirs des salariés et des employeurs sont réglés dans une loi spéciale.

Article 173

La loi règle par des dispositions spéciales le temps de travail journalier et hebdomadaire maximum.

Article 174

(1) Chaque salarié a le droit au repos. Celui-ci est principalement garanti par une fin de semaine libre et par un congé annuel sans interruption de paiement du salaire. Les situations spéciales dans chaque profession sont réglées par la loi. La perte de salaire due aux jours fériés légaux doit être restituée.

(2) Le 1. Mai est un jour férié légal.

Article 175

Les salariés ont droit à la cogestion dans toutes les entreprises économiques pour les questions les concernant ainsi qu'à une influence directe sur la direction et l'administration des entreprises dans des actions de grande importance. Dans ce but ils créent des comités d'entreprises conformément à une loi prise à cet effet. Celle-ci contient également des dispositions sur le concours des comités d'entreprises pour l'embauche ou le licenciement des salariés.

Article 176

Les salariés en tant que membres égaux en droits de l'économie participent avec les autres personnes qui travaillent dans l'économie à la construction économique.

Article 177

(1) Les conflits du travail sont réglés par les prud'hommes, qui sont composés d'un nombre égal de salariés et d'employeurs et d'un président indépendant.

(2) Les sentences arbitrales dans les conflits du travail peuvent être déclarées avoir un effet général et obligatoire conformément aux lois en vigueur.

Dispositions finales et dispositions transitoires

Article 178

La Bavière adhèrera à un futur Etat Fédéral démocratique allemand. Il doit être fondé sur une libre union des états allemands dont on doit garantir la propre existence de droit public.

Article 179

Les personnes morales sociales, économiques et culturelles désignées dans la présente Constitution, les organes autogestionnaires de l'économie et les organisations de producteurs, de distributeurs et de consommateurs (articles 34, 36, 154, 155, 164) ne sont pas des autorités administratives et ne sont pas habilitées à exercer des pouvoirs de puissance publique. Une adhésion obligatoire auprès d'elles est exclue.

Article 180

Jusqu'à la formation d'un Etat Fédéral démocratique allemand le Gouvernement bavarois est habilité, tant que c'est absolument nécessaire et avec l'approbation du Landtag bavarois, à céder au Conseil des ministres- présidents des états de la zone d'occupation américaine ou à d'autres installations communes à plusieurs états ou à plusieurs zones, des compétences de l'Etat de Bavière dans les domaines des relations extérieures, de l'économie, de l'alimentation, du système monétaire ou du transport.

Article 181

Le droit de l'Etat bavarois à conclure des traités internationaux dans le cadre de sa compétence n'en est pas affecté.

Article 182

Les traités internationaux conclus auparavant et en particulier les traités avec les églises chrétiennes du 24 janvier 1925 restent en vigueur.

Article 183

Toutes les personnes ayant subi un préjudice à cause de la dictature nationale- socialiste en raison de leur appartenance religieuse ou politique ou de leur race ont droit à réparation dans le cadre de la législation.

Article 184

La validité des lois qui sont dirigées contre le national- socialisme ou le militarisme ou qui veulent en éliminer les conséquences ne sera ni affectée ni restreinte par la présente Constitution.

Article 185

Les anciens districts avec leur siège de gouvernement seront rétablis le plus tôt possible.

Article 186

(1) La Constitution bavaroise du 14 août 1919 est abrogée.

(2) Les autres lois et décrets restent provisoirement en vigueur dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la présente Constitution.

(3) Les dispositions des autorités administratives qui ont été prises sur la base des lois antérieures de manière légale conservent leur validité jusqu'à leur abrogation au moyen d'autres dispositions ou d'autres lois.

Article 187

Tous les fonctionnaires et tous les employés du service public doivent prêter serment à la présente Constitution.

Article 188

Chaque élève obtient un exemplaire de cette Constitution avant la fin de sa scolarité obligatoire.

Entrée en vigueur de la Constitution

La Constitution bavaroise ne fixe pas la date de son entrée en vigueur. D'après une constatation du conseil des ministres du 4 décembre 1946 elle est entrée en vigueur le 8 décembre 1946 par sa publication au journal officiel bavarois des lois et décrets.